



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°81

Publié le 10 octobre 2023



CABINET DU PRÉFET.....

Chefferie du Cabinet.....
- Arrêté préfectoral en date du 03 octobre 2023 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....

bureau des dotations de l'État et du contrôle budgétaire.....
- Arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2023 portant nomination de l'agent comptable de la Maison
Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-calais.....

bureau des institutions locales et de l'intercommunalité.....
- Arrêté préfectoral en date du 09 octobre 2023 portant extension du périmètre su SIVOM de la Communauté du
Béthunois.....

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

- Arrêté n°23/452 en date du 09 octobre 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation Canal
d'Aire/Neufossé sur le territoire des communes de Beuvry, Béthune, Essars, Hinges, Campagne-les-Wardrecques et
Arques.....
- Arrêté modificatif n°23/455 en date du 09 octobre 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation.....
- Arrêté n°23/456 en date du 10 octobre 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation Canal d'Aire sur le
territoire de la commune de Essars.....
- Arrêté n°23/457 en date du 10 octobre 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation Canal d'Aire sur le
territoire de la commune de Beuvry.....
- Arrêté n°23/458 en date du 10 octobre 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation Canal d'Aire sur le
territoire de la commune de Aire sur la Lys.....
- Arrêté préfectoral n°23/450 en date du 06 octobre 2023 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique sur
plusieurs secteurs de l'arrondissement de Béthune.....
- Arrêté préfectoral n°23/411 en date du 08 septembre 2023 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Autorisation n° A 02 019 0045 0 délivrée à M. Olivier
SIBRA.....
- Arrêté préfectoral n°23/413 en date du 11 septembre 2023 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Autorisation n° A 14 062 0008 0 délivrée à Mme Sabine
GONSE.....

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-OMER.....

- Arrêté en date du 09 octobre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la
régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saint-Omer.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....

Service de l'environnement.....
- Arrêté préfectoral en date du 06 octobre 2023 portant dérogation aux interdictions de destruction de nids de l'espèce
protégée Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) au bénéfice de Flandre Opale Habitat.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....

- Arrêté préfectoral n°HV20231006-232 en date du 06 octobre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Cécile
COUSINARD-DONNE.....
- Arrêté préfectoral n°HV20231006-233 en date du 06 octobre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Margot
TESTARD.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....

- Arrêté en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature du comptable responsable du Service de Gestion
Comptable de Calais à Mme Lucille DECAVELLE.....
- Arrêté en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature du comptable responsable du Service de Gestion
Comptable de Calais à Mme Elodie PEYRON.....

- Arrêté en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature du comptable responsable du Service de Gestion Comptable de Calais à M. Florent POIROT.....
- Arrêté en date du 02 octobre 2023 portant délégation de pouvoir relative aux procédures collectives du comptable responsable du Service de Gestion Comptable de Calais à M. Florent POIROT.....
- Arrêté en date du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature du responsable du Service des Impôts des Entreprises de Béthune.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....

- Récepié en date du 05 octobre 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/979910460 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Entreprise « BOUCHERIKA CHAÏMA » à Boulogne-sur-Mer.....
- Récepié en date du 05 octobre 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/979032455 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Entreprise « LORTHIOIS OLIVIER » à Vendin-le-Vieil.....
- Arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2023 prononçant une attribution de logement au bénéfice d'une personne bénéficiant du Droit Au Logement Opposable (DALO) – Mme DEMASSIEUX Anne-Sophie.....
- Arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2023 prononçant une attribution de logement au bénéfice d'une personne bénéficiant du Droit Au Logement Opposable (DALO) – Mme VERMELLE Geneviève.....
- Arrêté en date du 09 octobre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'État de LENS.....
- Arrêté en date du 09 octobre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'État de BOULOGNE.....
- Récepié en date du 10 octobre 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/979293107 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Entreprise « COURS A DOM' » à Carvin.....

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ.....

- Arrêté n°DOS-SDA-2023-577 en date du 06 octobre 2023 portant modification de l'arrêté n° DOS-SDA-2021-423 du 3 juin 2021 modifié.....

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD.....

- Arrêté préfectoral en date du 05 octobre 2023 portant dispositions générales « Plan zonal ORSEC RETAP RESEAU – Volet hydrocarbures ».....

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD.....

- Arrêté temporaire n°T23-462P en date du 06 octobre 2023 portant réglementation de la circulation sur l'A16 dans le sens Calais vers Belgique – Fermeture de la bretelle de sortie n°4 de l'échangeur n°47 – Travaux de fauchage – Commune de Calais.....
- Arrêté temporaire n°T23-463P en date du 06 octobre 2023 portant réglementation de la circulation sur l'A21 dans le sens Aix Noulette vers Valenciennes – Fermeture de la bretelle de jonction de l'A21 vers l'A1 (Lens vers Lille) – Travaux préparatoires « Voie de covoiturage » en accotement – Commune de Dourges.....



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Chefferie du cabinet

Arras, le 3 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création en matière de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-721 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des récompenses susvisées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

CONSIDERANT que, le 26 juillet 2023 à AUDRESSELLES, le gardien de la paix Théo BELART, en fonction à la préfecture de police de PARIS, et M. Julien LAMAERE, domicilié 151 rue Maurice Berteaux à COUDEKERQUE-BRANCHE (59), ont fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires en sauvant une personne qui se noyait, au péril de leur vie ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée :

- au gardien de la paix Théo BELART, en fonction à la préfecture de police de PARIS,
- à M. Julien LAMAERE, domicilié 151 rue Maurice Berteaux à COUDEKERQUE-BRANCHE (59).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Le préfet,

Jacques BILLANT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des Dotations de l'État et du Contrôle Budgétaire
DCL-BDECB-2023-AR

**Arrêté préfectoral
portant NOMINATION DE L'AGENT COMPTABLE
DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES
DU PAS-DE-CALAIS**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.146-23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son chapitre II, créant dans chaque département un groupement d'intérêt public Maison Départementale des Personnes Handicapées (GIP MDPH) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général ;

Vu la proposition du directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais de nommer le payeur départemental du Pas-de-Calais, agent comptable du GIP MDPH du Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2023 ;



Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1er : Le payeur départemental du Pas-de-Calais, est nommé agent comptable du groupement d'intérêt public dénommé Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais, à compter du 1^{er} octobre 2023.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais et le payeur départemental du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARRAS, le **29 SEP. 2023**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Arras, le **- 9 OCT. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DU SIVOM DE LA
COMMUNAUTÉ DU BÉTHUNOIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1988 modifié portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Communauté du Béthunois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-57 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sains-en-Gohelle du 9 juin 2023 demandant l'adhésion de la commune au SIVOM de la Communauté du Béthunois et validant l'étude d'impact prévue à l'article L.5211-39-2 du CGCT ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM de la Communauté du Béthunois du 28 juin 2023 acceptant l'adhésion de la commune de Sains-en-Gohelle au syndicat ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres du SIVOM de la Communauté du Béthunois ;

Considérant l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes membres qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du comité syndical ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

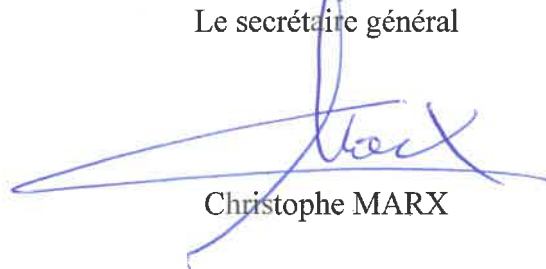
Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la commune de Sains-en-Gohelle au SIVOM de la Communauté du Béthunois.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune, la sous-préfète de Lens, le président du SIVOM de la Communauté du Béthunois et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Liste des destinataires

- le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- le président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France
- le sous-préfet de Béthune
- la sous-préfète de Lens
- le président du SIVOM de la Communauté du Béthunois
- les maires des communes membres du SIVOM de la Communauté du Béthunois
- le maire de Sains-en-Gohelle

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

- Arrêté n°23/452 en date du 09 octobre 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation Canal d'Aire/Neufossé sur le territoire des communes de Beuvry, Béthune, Essars, Hinges, Campagne-les-Wardrecques et Arques

Article 1 : compte tenu des travaux de campagne de dragage d'entretien qui se déroulera à compter du 06 novembre 2023 jusqu'au 28 février 2024 :

- du PK 66.235 au PK 67.135
- du PK 69.435 au PK 69.735
- du PK 71.885 au PK 72.235
- du PK 74.285 au PK 74.385
- du PK 103.068 au PK 105.918
- 150 mètres linéaires au niveau du PK 106.6

sur le Canal d'Aire/Neufossé (bief Cuinchy-Fontinettes), communes de Beuvry, Béthune, Essars, Hinges, Campagnes-les-Wardrecques et Arques. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter la mise en place d'une circulation avec alternat en application des dispositions prévues par la signalisation installée sur le chantier.

Article 2 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place.

Article 3 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, 59014 Lille cedex dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen par le site internet ww.telerecours.fr ».

Article 5 : le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Mairies de Beuvry, Béthune, Essars, Hinges, Campagne-les-Wardrecques et Arques, M. Manuel PHILIPPE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 09 octobre 2023

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général
Signé Jean-François RAL

- Arrêté modificatif n°23/455 en date du 09 octobre 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n°23/240 du 5 juin 2023 est modifié comme suit

les travaux de réfection du pont OA 061-2 surplombant le Canal de la Scarpe Supérieure au PK 2.330, sur le territoire de la commune de Saint Laurent Blangy sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2023 inclus. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter la mise en place d'un arrêt de navigation.

Les zones de stationnement ou d'attente se feront :

- au PK 17.150 en rive gauche, sur la commune de Vitry en Artois ;
- au PK 2.330 en rive droite, en aval du pont de Saint-Laurent.

Article 2 : l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 4 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment un arrêt de navigation en application des dispositions prévues par la signalisation installée sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire qui sera mise en place.

Article 4 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, 59014 Lille cedex dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen par le site internet ww.telerecours.fr ».

Article 6 : le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. le Maire de Saint Laurent Blangy, Monsieur Xavier HERVAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 09 octobre 2023
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général
Signé Jean-François RAL

- Arrêté n°23/456 en date du 10 octobre 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation Canal d'Aire sur le territoire de la commune de Essars

Article 1 : compte tenu des travaux d'inspection d'ouvrage d'art (OA 1050) par passerelle négative sur le territoire de la commune de Essars, Canal d'Aire au PK 71.349, une journée entre le 14 et le 16 novembre 2023 de 08h00 à 18h00. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une extrême vigilance au droit du chantier ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place.

Article 2 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale. De plus une signalisation temporaire comprenant deux panneaux B8 et deux panneaux B11b à 350m en amont et en aval du pont ainsi qu'une vigie équipée d'une VHF canal 10 sera mise en place.

Article 3 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, 59014 Lille cedex dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen par le site internet ww.telerecours.fr ».

Article 5 : le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. Christophe GELDHOFF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 10 octobre 2023
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général
Signé Jean-François RAL

- Arrêté n°23/457 en date du 10 octobre 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation Canal d'Aire sur le territoire de la commune de Beuvry

Article 1 : compte tenu des travaux d'inspection d'ouvrage d'art (OA 1151) par passerelle négative sur le territoire de la commune de Beuvry, Canal d'Aire au PK 68.707, une journée entre le 14 et le 16 novembre 2023 de 08h00 à 18h00. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une extrême vigilance au droit du chantier ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place.

Article 2 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale. De plus une signalisation temporaire comprenant deux panneaux B8 et deux panneaux B11b à 350m en amont et en aval du pont ainsi qu'une vigie équipée d'une VHF canal 10 sera mise en place.

Article 3 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, 59014 Lille cedex dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen par le site internet ww.telerecours.fr ».

Article 5 : le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. Christophe GELDHOFF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 10 octobre 2023
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général
Signé Jean-François RAL

- Arrêté n°23/458 en date du 10 octobre 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation Canal d'Aire sur le territoire de la commune de Aire sur la Lys

Article 1 : compte tenu des travaux d'inspection d'ouvrage d'art (OA 2460A) par passerelle négative sur le territoire de la commune de Aire sur la Lys, Canal d'Aire au PK 93.153, une journée entre le 15 et le 17 novembre 2023 de 08h00 à 18h00. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une extrême vigilance au droit du chantier ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place.

Article 2 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale. De plus une signalisation temporaire comprenant deux panneaux B8 et deux panneaux B11b à 350m en amont et en aval du pont ainsi qu'une vigie équipée d'une VHF canal 10 sera mise en place.

Article 3 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, 59014 Lille cedex dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen par le site internet ww.telerecours.fr ».

Article 5 : le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. Christophe GELDHOF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 10 octobre 2023
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général
Signé Jean-François RAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du Cabinet, de la Sécurité et des Moyens

Sous-préfecture de Béthune

Béthune, le **06 OCT. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23/450
portant INTERDICTION de RASSEMBLEMENT sur la VOIE PUBLIQUE**

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L.2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-11-69 en date du 27 septembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eddie BOUTTERA, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°429-2023 du 06 octobre 2023 portant interdiction de rassemblement automobile sur la voie publique sur plusieurs secteurs de l'arrondissement de Lens pendant le mois d'octobre 2023 jusqu'au jeudi 2 novembre 2023, du vendredi au lundi et le week-end prolongé de La Toussaint du mardi 31 octobre au jeudi 2 novembre 2023 ;

Considérant que les forces de l'ordre signalent être intervenus à plusieurs reprises depuis le mois de janvier dans la zone industrielle Artois Flandres à DOUVVIN et BILLY-BERCLAU en raison de rassemblements automobiles, générateurs de troubles à l'ordre public ;

Considérant que le district de police de Béthune a constaté des rassemblements automobiles non autorisés aux abords du parking Intermarché situé ZAC du Beau Pré le long de la RD937 à VERQUIN ;

Considérant l'accident de circulation mortel qui s'est produit le 11 septembre 2021 à 1h40 rue Blaise Pascale à LIBERCOURT sur l'arrondissement de Lens à l'occasion d'un run entre deux véhicules en provenance de l'arrondissement de Béthune ;



Considérant que ces rassemblements automobiles non déclarés et sans organisateur clairement identifié regroupent un nombre important de personnes et de véhicules ;

Considérant que le district de police de Béthune a procédé à la dispersion d'un rassemblement non autorisé de 300 véhicules environ avec présence de spectateurs le samedi 25 février 2023 sur la commune de DOUVRIN (avenue de Londres) ;

Considérant que le district de police de Béthune a procédé à la dispersion d'un rassemblement non autorisé de 200 véhicules avec présence de 300 spectateurs le samedi 22 avril 2023 sur la commune de BILLY-BERCLAU (avenue de Sofia) ;

Considérant que des rassemblements non déclarés ont également eu lieu à BETHUNE, rue de la rotonde (parking du Magasin Auchan) ;

Considérant que l'interdiction de rassemblements automobiles sur la voie publique sur plusieurs secteurs de l'arrondissement de Lens du mois d'octobre 2023 jusqu'au jeudi 2 novembre 2023, du vendredi au lundi et le week-end prolongé de La Toussaint du mardi 31 octobre au jeudi 2 novembre 2023 ;est susceptible d'engendrer un déplacement des participants sur divers secteurs de l'arrondissement de Béthune ;

Considérant que ces rassemblements automobiles ne font l'objet d'aucune déclaration en sous-préfecture de Béthune dans le respect du délai réglementaire de 3 jours francs minimum avant l'événement ;

Considérant que ces rassemblements automobiles sont susceptibles de créer des troubles importants à l'ordre public : démonstrations de « drifts » (dérapages) et de « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer les pneus) risquées pour les spectateurs, courses de vitesse sur les axes routiers avec de grands excès de vitesse constatés par procès-verbaux ;

Considérant que ces rassemblements automobiles ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et runing est interdit :

Les jours suivants :

- du vendredi 6 octobre 2023 à 17h00 au lundi 9 octobre 2023 à 6h00 ;
- du vendredi 13 octobre 2023 à 17h00 au lundi 16 octobre 2023 à 6h00 ;
- du vendredi 20 octobre 2023 à 17h00 au lundi 23 octobre 2023 à 6h00 ;
- du vendredi 27 octobre 2023 à 17h00 au lundi 30 octobre 2023 à 6h00 ;
- du mardi 31 octobre 2023 à 17h00 au jeudi 2 novembre 2023 à 6h00.

Sur les secteurs suivants :

- avenue de Londres à DOUVRIN,
- avenue de Sofia à BILLY-BERCLAU
- D163 entre les giratoires de l'avenue de Sofia à BILLY-BERCLAU et l'établissement WEILROD ;
- abords du parking Intermarché situé ZAC du Beau Pré le long de la RD937 à VERQUIN ;
- rue de la rotonde (magasin Auchan) à BETHUNE.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la sous-préfecture de Béthune, dans les mairies de DOUVRIN, BILLY-BERCLAU, BETHUNE et VERQUIN. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et diffusé sur les réseaux sociaux.

Article 4 : Le Sous-préfet de Béthune, le Directeur Départemental de la Police Nationale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet de Béthune,



Eddie BOUTTERA

Copie à :

- Monsieur le Maire de DOUVRIN ;
- Monsieur le Maire de BILLY-BERCLAU ;
- Monsieur le Maire de VERQUIN ;
- Monsieur le Maire de BETHUNE ;
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale ;
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, chef du district de sécurité publique de Béthune ;
- Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 08/09/2023

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°23 /411 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-59 du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 25 juillet 2023 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 019 0045 0, délivrée à M. Olivier SIBRA est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-Ecole

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 11/09/2023

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°23 /413 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-59 du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la fin de l'autorisation d'enseigner au 10 août 2023 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 14 062 0008 0, délivrée à Mme. Sabine GONSE est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Saint-Omer

Pôle Développement du territoire
Mission Appui Territorial

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES
DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-OMER**

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R.7 à R.11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Guillaume THIRARD en qualité de sous-préfet de Saint-Omer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-11-61 du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, sous-préfet de Saint-Omer ;

VU les élections des maires des communes concernées ;

VU les désignations des représentants de l'administration judiciaire par la présidente du tribunal judiciaire de Saint-Omer ;

VU les désignations des représentants de l'administration ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur la proposition de M. le sous-préfet de Saint-Omer ;



ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Sous-préfet de Saint-Omer et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Omer, le 09 octobre 2023

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Saint-Omer,



Guillaume THIRARD


Annexe à l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023

MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES DES COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS (hors communes composées selon l'article L. 19 VII du code électoral)

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) Municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller Municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
AIRE SUR LA LYS	Françoise ALLOUCHERIE Jean-Noël FACON Laurent AZELART	Stéphanie CHRÉTIEN Véronique CROWYN	
ARQUES	Bernadette BAROUX Corinne PIQUET ép. REANT Johnny WALLART Suppléants : Dominique LARDEUR Olivier JUSTIN Chloé KOCLEGA	Laurence GOUILLART ép. DELAVAL Suppléante : Marie-Caroline DURANT ép. SAUDEMONT	Jean-Marc BOURGEOIS Suppléant : Corinne BOCQUILLON
BLENDECQUES	Inès NORMAND Anne-Marie TRUPIN Alison BILLIET	Michèle LAMAL Sylvie DOURLENS WIDENT	
CAMPAGNE-LEZ-WARDRECQUES	Delphine MESER Corine BLANQUART Emmanuel LANVIN	Francis PRUVOST	Magali CARON-THOREL
DELETTES	Florence GRARE Sylvie EVRARD Karine FONTAINE Suppléant : François DUCROCQ	Sylvain BECQUART Lucie DELPLANQUE Suppléant : Benoît FRANÇOIS	
ESQUERDES	Sabine EVRARD Marie-Line LAGERSIE Catherine DAVID Suppléants : Ludovic PERICHON Olivier DEMOL Amandine CADIX	Annie FOURNIER Suppléant : Fabrice FAUVIAUX	Pascal MAGNIER
HELFAUT	Jacques DUPONT Colette BLONDEL Christian DUPONT Suppléants : Philippe SAMBOURG Christophe PODEVIN	Jean-Michel GARY Brigitte LEBLOND Suppléante : Michèle BOULANGER	
HEURINGHEM	Claudine DUCHATEL Stéphane DUBOIS Marie-Claire DURIEZ	Frédéric RICHARD Danny FLORET	
LONGUENESSE	Philippe CREQUY Brigitte LECOUSTRE Béatrice LEMAIRE Suppléants : Pascal VOSPETTE Eric LEBAS Patricia HETRU	Chantal LEVRAY Suppléante : Hélène DELECOURT	Daisy COUSIN Suppléante : Huguette DEWINTRE
LUMBRES	Michèle CHRISTIAENS Hervé LEFEBVRE Serge LELIÈVRE	Martine LEROY Ingrid SCHLEICH	
MOULLE	Séverine GUILBERT Philippe BREUGGHE Bernadette HELLEBOID LIMOUSIN	Pascal BEAUMONT Josèphe CLAIRET	
RACQUINGHEM	Christelle GRIOCHE Stéphanie ANDRZEJEWSKI Sébastien PRUVOST	Christophe CHARLET Zlata MAGNIER	
ROQUETOIRE	Jean-Paul MARTEL Monique DUPUIS Patrice MARTEL Suppléants : Ludivine DARQUE Sophie PENEL Jonathan HIDOUX	Annick DUPREZ Marie-Françoise WAWRZYNIAK Suppléants : Marc-Antoine BRUGE Richard NOËL	
SAINTE-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	Isabelle BAZIN-SEILLIER Sophie MILON Éric VROMANDT Suppléants : Inès LHERBIER-GUIDO Mathieu DESFACHELLES Arnaud CHILOUP	Alexandre SANNIER Marie MERIAUX Suppléants : Joël PRUNIER Nicole DECOOL	
SAINTE-OMER	Jean FOUQUE Claudette DEBAST Bertrand DEWAGHE	Francis DOYER Thierry TRIBALAT	

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) Municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller Municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
TOURNEHEM-SUR-LA-HEM	Christian DOYER Luc RIFFLART Sabine FONTAINE	Antoine LEFEBVRE	Bruno LEDUC

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023
Le Sous-préfet de Saint-Omer,


Guillaume THIRARD

Annexe à l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2023

MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L.19 VII DU CODE ÉLECTORAL

Commune	Conseiller municipal	Délégué du TGI	Délégué de l'administration
ACQUIN WESTBECOURT	Guillaume PODEVIN	Jean-Marie LECOUSTRE	Léon DUBOIS
AFFRINGUES	Bernadette TELLIER	Françis WILLAERT	Jean-Claude GORET
ALQUINES	Patrick HERMEZ	Daniel BOUTOILLE	Jean-Paul BALLY
AUDINCTHUN	Bernard BOURGEOIS	Catherine LAGACHE	Francis DELVART
AUDREHEM	Pascal SAUVAGE	Jean DELAFOLLYE	José DELOBEL
AVROULT	Guy CHOQUART	Claire-Marie FOUACHE Suppléant : Michel BELLEVAL	Josiane BONNIERE épouse COLLE
BAYENGHEM-LEZ- EPERLECCQUES	Michel BRAME	Patrick BRUYNNOGHE	Philippe LAVOGIEZ
BAYENGHEM-LEZ SENINGHEM	Romain DUWAT	Jacques DEGARDIN	Michel STEVENART
BEAUMETZ-LES-AIRE	Augustin PRUVOST	Arlette TITRENT	Michel PRUVOST
BELLINGHEM	Sébastien BONNIERE	Gérard DELATTRE	Marie-Louise DELATTRE
BLEQUIN	Anne-Flore MARCIANO	Odette LAMBERT	Dominique DUPONT
BOISDINGHEM	Stéphanie PENET	Christine BAROIS ép. LEGRAND	Hervé DELATTRE
BOMY	Ginette COURTIN	Didier FRAMMERY	Marie-France HUAUME Suppléante : Marie-Jeanne GODIN
BONNINGUES-LES-ARDRES	Christelle HENON	Michaële BUSCOT	Harold GRABER
BOUVELINGHEM	HOUCKE Annie	Dominique RENIEZ	CARUYER Jean-Luc
CLAIRMARAIS	Nadine DE SAINTE MARESVILLE	Céline RAULT Suppléante : Marie-Claire MARTIN ép. MIEZE	Yves COANON
CLERQUES	Carole PARREIN	Jean-Luc MARTIN Suppléant : Francis WELLEM	Michel GARENAUX
CLETY	Annie LELEU	Joël FEUILLET	Michel POTEVIN
COULOMBY	Emilie DENECCQUE	Bernard VASSEUR	Franck REBERGUE
COYECQUES	Marie-Claire GALLET	Laurence FOURICQUET Suppléant : Jules COQUART	Emmanuel VASSEUR

Commune	Conseiller municipal	Délégué du TGI	Délégué de l'administration
DENNEBROEUCQ	Mathilde BAUVAIS	Marc DANIEL	René DELPOUVE
DOHEM	Frédéric LELEU	Fabienne COQUET Suppléant : Frédéric DUBOIS	Dominique REMBOTTE
ECQUES	VINCENT Karine épouse BERTIN	Léo DELOHEN	Christelle VOLPOET épouse MIEZE
ELNES	Bernard VASSEUR	Bernard MULET Suppléant : Michel BUQUET	Nicole DE JONGHE
ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE	Nathanaël MASSON	Alice GUILBERT	Michel DUPUIS
EPERLECQUES	Gabin LORGNIER	Sophie COCQUEMPOT Suppléant : Jean-Pierre DUBOCQUET	Michel GUILBERT
ERNY-SAINT-JULIEN	Mathilde SAINT-POL	René BENDRE	René BENDRE
ESCOEUILLES	David FAUQUET	Maggy CHARLEMAGNE Suppléant : Martial LEPERCQ	Maurice LECOMTE
FAUQUEMBERGUES	Elodie FLOURET	Michel BLONDEL	Camille DUPUIS
FEBVIN-PALFART	Jean-Marc LEMOINE	Léon FUMERY Suppléant : Jacques LAGACHE	André PRUVOT
FLECHIN	Fabrice DEFEBVIN	Jean-Pierre LEFEBVRE	Thérèse BOUTIN
HALLINES	Jean-Paul REMOND	Corinne MAES Suppléante : Pascale SEILLIER	Jean-Jacques TOURNEUR
HAUT-LOQUIN	Mélanie LAY	Annie JANNEQUIN	Francine LAMARE
HOULLE	Roger DUSAUTOIR Suppléant : Valérie SEIGRE	Jean-Michel HANSCOTTE	Paulette ROUSSELLE épouse DUFOUR Suppléante : Marie-Laure SEGARD Épouse COURBOT
JOURNY	Sébastien MOREL	Bruno DEU	Gérard BACQUET
LAIRES	Jean-Gabriel DELATTRE	Dominique BOULIN	Karine HUCHIN-SEILLIER
LEDINGHEM	Jean-Charles WATEL	Mélanie VASSEUR Suppléant : Guy CARLU	Carine MASSET
LEULINGHEM	Antoine BOURGOIS	Caroline CLABAUT Suppléant : Denis BACQUET	Bruno LEMETTRE
MAMETZ	Louis LALOUX	Michel HESDIN	Henri DECOBERT
MENTQUE-NORTBECOURT	Francis CHARLEMAGNE	Jean-Marie BECLIN	Laura NARED
MERCK-SAINT-LIEVIN	Geoffrey WILQUIN	Marie-Françoise CARON Suppléant : Philippe DUCROCQ	Francis DHALLEINE
MORINGHEM	Christophe GOURMEZ	Martial LIPS	Bruno GUILBERT
NIELLES-LES-BLEQUIN	Pierre WINTER	Eric LAWUY	Bertrand MOBAILLY

Commune	Conseiller municipal	Délégué du TGI	Délégué de l'administration
NORDAUSQUES	Freddy HETRU	Stéphane BEAURAIN	Christophe DUCROCQ
NORT-LEULINGHEM	Ludivine LANNOYE	Claudine DEMARTHE Suppléant : Raymond DEVIGNES	Marie-Odile PERON
OUVE-WIRQUIN	Olivier BRIETZ	Pascal BETGUES	Jean-Claude OBERT
PIHEM	MACHART Frédéric	Jean-Jacques BAILLY	Michel WAVRANT
QUELMES	David LEROY	Martine DELMOTTE épouse FONTAINE Suppléante : Francine LELIEVRE épouse DELAFORGE	Paul EVRARD
QUERCAMPS	Philippe VASSEUR	David GILLET Suppléant : Bernard BOSCHER	Gérard VASSEUR
QUIESTEDE	Gaëlle GOUGET	Marguerite DOUILLET	Bernard COUVEZ
REBERGUES	Rodrigue GARENAUX	Hubert DUVIVIER	Joël EVRARD
RECLINGHEM	Frédéric MENDEL	Matthieu GALLET Suppléant : Laurent POCHE	Patrice LIBER
REMILLY-WIRQUIN	Damien TARTARE	Sylvie FOUBERT DILLY Suppléante : Karine BAILLY	Alex HENAUT
RENTY	Pascal FOURNIER	Philippe DELAVACQUERY	Alain THERY
SAINT-AUGUSTIN	Jean-Pierre GOZÉ Suppléant : Rémi DECOSTER	Christine TROLLE	Michel DUCROCQ
SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM	Monique LEGRAND épouse DELATTRE	Dominique FASQUELLE	Régine CARPENTIER
SALPERWICK	Olivier BONIFACE	Jean-Pierre RUMEAUX	Alain GENEAU
SENINGHEM	DUVAL Philippe	Francine WIDHEM FAYEULLE Suppléant : Pascal GALLET	Martine POURCHEL
SERQUES	Jean-Pierre ROMMEINS	Romain DEMARTHE	Jacques EVRARD
SETQUES	Bernard BOUBET	Alain BEDU	Daniel TALLEUX
SURQUES	Jean-Philippe LEFEBVRE	Sandrine REMY	Francis DUBUT
THEROUANNE	Michel ROPITAL	Arlette GRIOCHE Suppléant : Yannick DEZEKE	Alain MILLAMON
THIEMBRONNE	Franck DECROIX	Fabrice CHOCHOY Suppléant : Sébastien MERLOT	Maude CADET
TILQUES	Marie-Laure BOIN	Martine WILLE	Christiane VERCOUTRE épouse CAPELLE

Commune	Conseiller municipal	Délégué du TGI	Délégué de l'administration
VAUDRINGHEM	Roger CARTIAUX	Céline SPECQUE	Georges COQUET
WARDRECQUES	Nathalie MARINELLI	Julien BRIDAULT Suppléant : Paul CAINNE	Dominique BOUDRIQUE
WAVRANS SUR L'AA	Philippe DUMONT	Sandrine DEBOOM	Jean-Claude LAMOUR
WISMES	SEECQUEPEE Julien	Gilbert LUCAS Suppléant : Serge FASQUELLE	DARRAS Isabelle
WISQUES	Bernard EVRARD	Marcel BIESBROUCK	Francis LARDEUR
WITTES	Camille MARTEL	Sabine BOLLIER Suppléante : Sylvie DUCROCQ	Bruno CLERBOUT
WIZERNES	Hervé FOUBLE	Christine D'ARRAS Suppléant : Guy GODART	Jean-Paul CRISSOVELONIS
ZOUAFQUES	Vincent BOUCLET	Christiane SAISON Épouse BAEY	Gérard GOURDIN
ZUDAUSQUES	Bruno HELLEBOID	André DUHAUT	Pierre LEMIERE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023

Le sous-préfet de Saint-Omer,



Guillaume THIRARD



Service de l'environnement

Arras, le **06 OCT. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AUX INTERDICTION DE
DESTRUCTION DE NIDS DE L'ESPÈCE PROTÉGÉE HIRONDELLE DE
FENÊTRE (*Delichon urbicum*) AU BÉNÉFICE DE FLANDRE OPALE HABITAT**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2, L. 415- 3 et R. 411-1 à R. 411-3, R. 411-6 à R. 411-13, L.123-19-2 à 7 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet hors-classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu l'arrêté de M. le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Édouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-60-48 du 1^{er} septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu le dossier de demande de dérogation déposé par Flandre Opale Habitat en date du 28 juillet 2023;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 2 octobre 2023 ;

Vu l'absence d'observations lors de la consultation du public menée du 5 au 19 septembre 2023 sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la dépose de 25 nids naturels et 50 nids artificiels d'Hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) implantés sur les façades des bâtiments concernés par les travaux, et que ces déposes sont interdites selon les dispositions de l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 susvisé ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 411-2-4 du Code de l'environnement permettent, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, de déroger à l'interdiction de destruction d'une espèce protégée à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que la demande de dérogation s'inscrit dans le cadre de travaux lourds de rénovation énergétique de 3 bâtiments ;

Considérant que la réalisation de ces travaux relève de la raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour éviter la dépose de 25 nids naturels et 50 nids artificiels d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour garantir qu'aucun autre individu ne soit détruit lors des travaux, de prescrire les mesures de réduction mentionnées à l'article 6.1 du présent arrêté ;

Considérant les mesures de réduction, de compensation et de suivi proposées dans le dossier de demande de dérogation de la société Pas-de-Calais Habitat ;

Considérant que, compte tenu de ces mesures, le projet n'est pas de nature à nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire les mesures décrites dans le présent arrêté afin de garantir le faible impact du projet sur l'espèce visée à l'article 2.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est : Flandre Opale Habitat – 51, rue Poincaré – BP 5273 – 59379 DUNKERQUE CEDEX 1.

Article 2 : Espèces concernées par la dérogation

La présente dérogation concerne l'espèce protégée Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*).

Article 3 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de travaux lourds de rénovation énergétique de 3 bâtiments, la société FLANDRE OPALE HABITAT est autorisée à déroger à l'interdiction de destruction de l'habitat de reproduction de l'Hirondelle de fenêtre sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies dans le présent arrêté.

Article 4 : Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts-de-France ;
Département : Pas-de-Calais ;
Communes : Marck ;
Précision : Résidence Pascal.

Article 5 : Durée de validité

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 mars 2024.

Article 6 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- **6.1 Mesures de réduction**

La dépose des nids artificiels et la destruction des nids naturels ne devant pas conduire, directement ou indirectement, à la destruction d'individus et d'espèces protégées Elle est réalisée en dehors de la période d'utilisation des nids par les hirondelles, soit avant le 31 mars 2024.

En cas de dépose et de destruction des nids entre le 1^{er} et le 31 mars, le bénéficiaire vérifie que les nids à détruire ne sont pas déjà occupés par des hirondelles.

- **6.2 Mesures de compensation**

Afin de compenser la destruction des nids, le bénéficiaire repose :

- Bâtiment A : 6 nouveaux nids artificiels sur le bâtiment A ;
- Bâtiment B : 5 nouveaux nids artificiels et les 14 nids artificiels déposés ;
- Bâtiment C : 27 nouveaux nids artificiels et les 36 nids artificiels déposés.

Des planchettes anti-salissures seront posées aux murs. Le calendrier des travaux, réalisé conjointement entre la LPO et le porteur de projet, est en annexe 1 du présent arrêté.

Les plans de pose des nids artificiels sont indiqués en annexe 2.

- **6.3 Mesures d'accompagnement**

Les locataires des bâtiments concernés seront sensibilisés à la protection juridique des hirondelles : distribution de flyers dans les boîtes aux lettres, affiches, revues.

Une animation pourra être réalisée chaque année pour les habitants de la résidence, avec la LPO du Pas-de-Calais.

Un bac à boue argileuse sera mis en place, pour la fabrication des nids. La présence permanente de boue devra être assurée (Mise en œuvre d'un système de récupération d'eau de pluie, arrosage régulier) .

Cette zone de boue argileuse sera mise en place dans un endroit bien dégagé, afin que les hirondelles se sentent en sécurité.

- **6.4 Mesures de suivi**

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de suivi suivantes :

Suivi de la mesure compensatoire 3 fois par an (Mai/Juin/Juillet) avec rédaction d'un rapport annuel pendant 5 ans. Le suivi concernera également la commune de Marck dans son ensemble.

Le rapport annuel est envoyé à la Direction départementale des territoires et de la mer et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le 31 décembre :
ddtm-biodiversite@pas-de-calais.gouv.fr.

Les données issues de ces suivis sont transmises aux bases de données régionales afin d'alimenter les inventaires et les cartes de répartition des espèces au sein du système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

Article 7 : Information aux services

Toute difficulté concernant la bonne application des mesures prévues par le présent arrêté doit être signalée, sans délai, au Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

Article 8 : Transfert de l'autorisation

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au Préfet ou, dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Article 9 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des mesures des dispositions définies au présent arrêté est contrôlée par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 11 : Voies et délais de recours

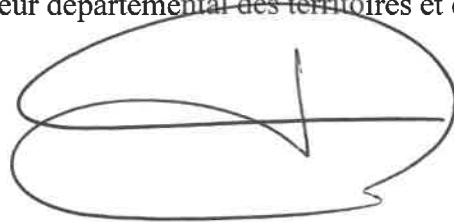
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

La présente décision peut également être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois. Il en est de même pour les décisions prises suite au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

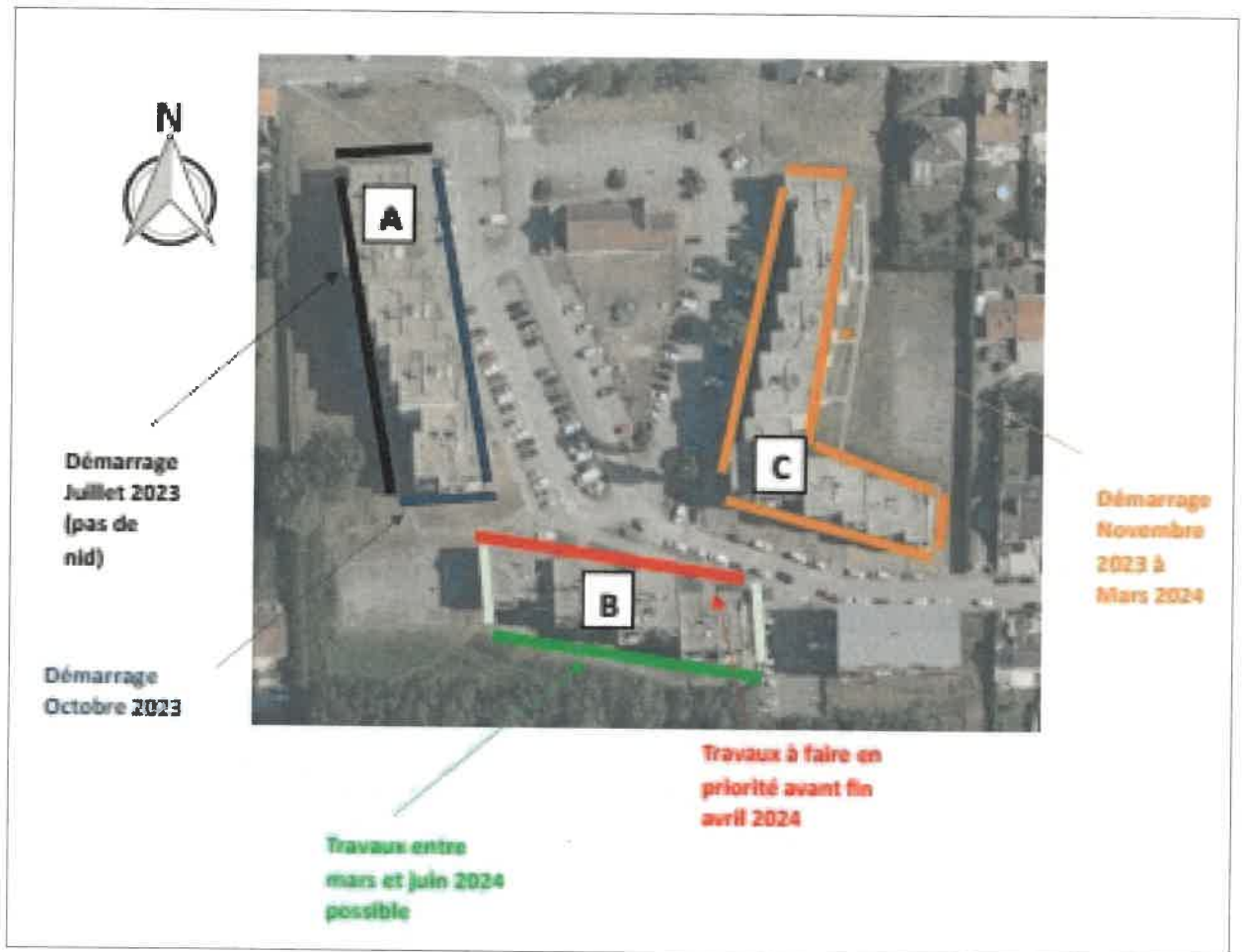
Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop with a vertical line through the center, enclosed within a larger, irregular oval shape.

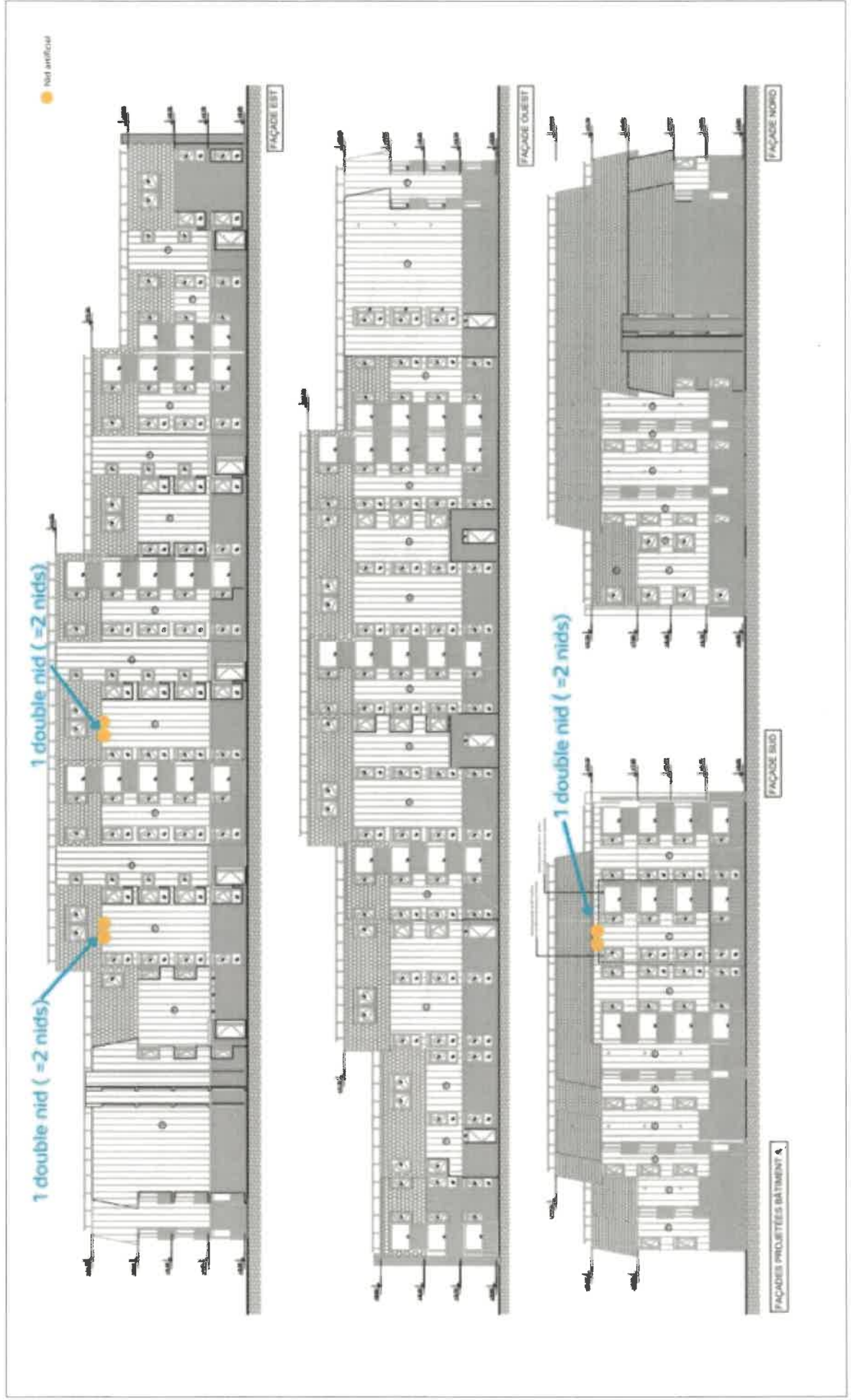
Édouard GAYET

ANNEXE 1 : Calendrier des travaux

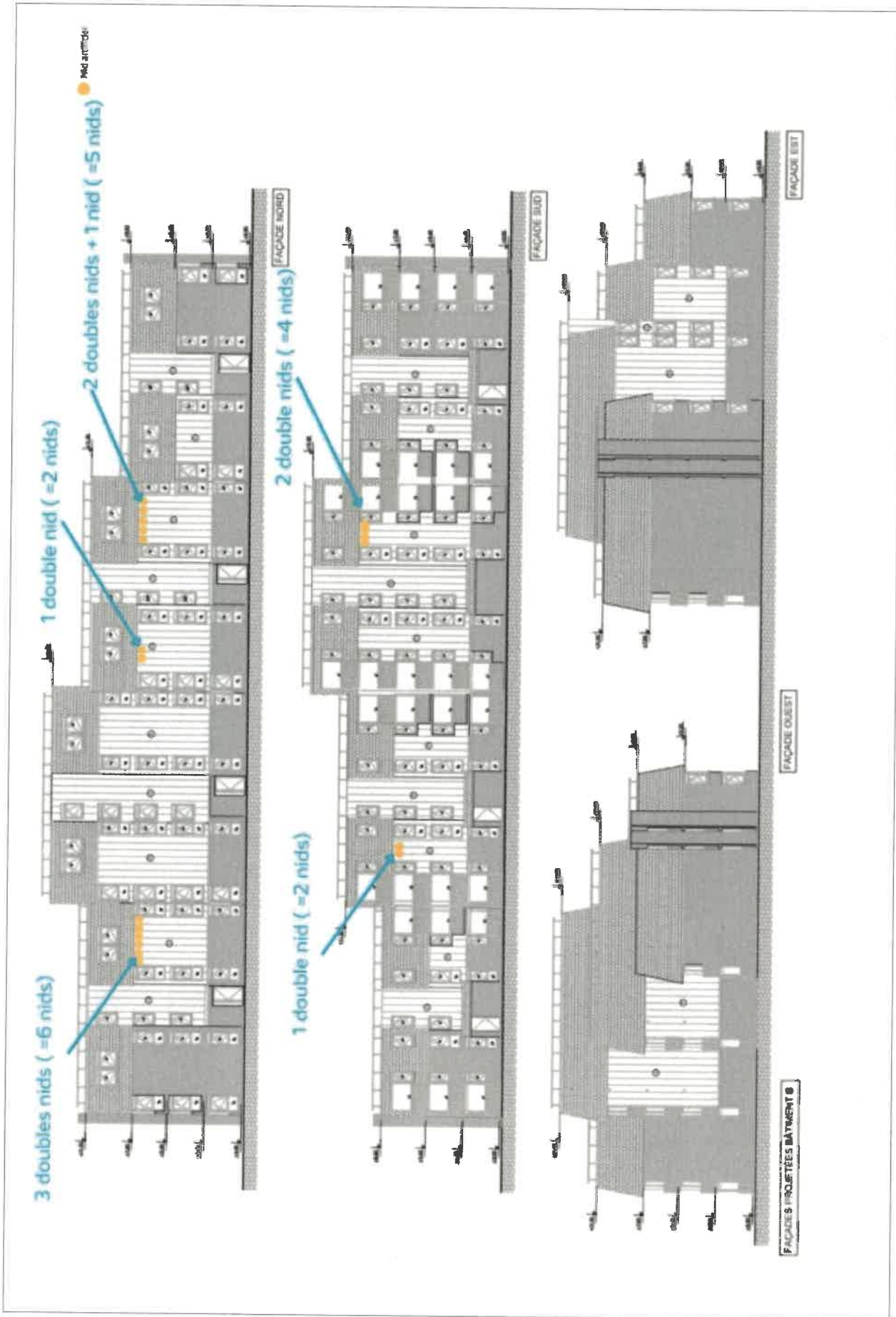


ANNEXE 2 : Plans d'implantation des nids artificiels

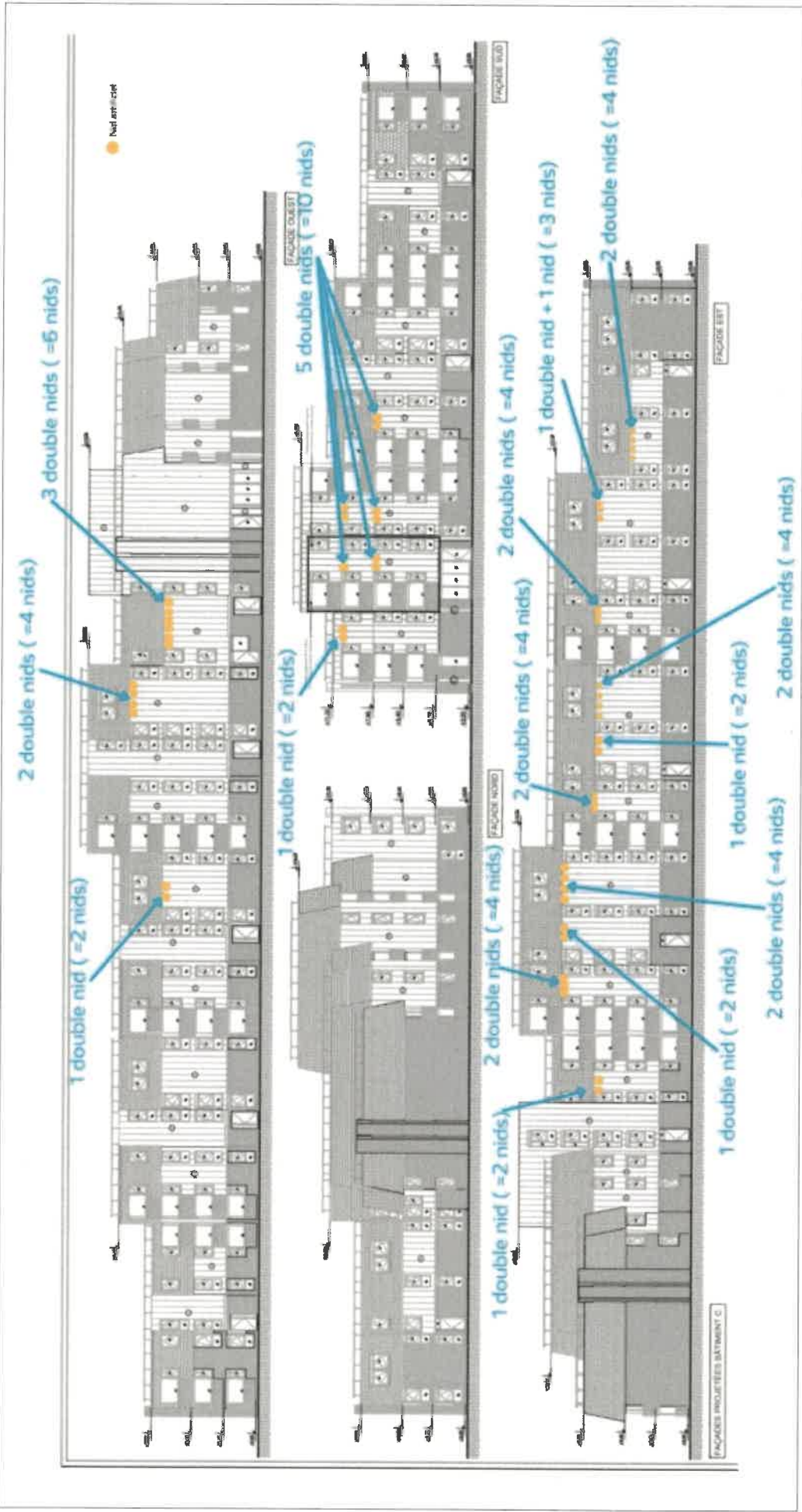
Bâtiment A



Bâtiment B



Bâtiment C





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°HV20231006-232

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Cécile COUSINARD-DONNE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région de La Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas de Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

Vu La décision en date du 13 décembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental de la protection du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Madame Cécile COUSINARD-DONNE née le 20/11/1975 à PARIS XV (75) et domiciliée professionnellement au 84 ter, route de Boulogne à ST MARTIN LES TATINGHEM (62500) ;

Considérant que Madame Cécile COUSINARD-DONNE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Cécile COUSINARD-DONNE, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 84 ter, route de Boulogne à ST MARTIN LES TATINGHEM (62500),

L'habilitation sanitaire porte sur les activités et l'aire géographique du département déclarées le 04/10/2023 ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Cécile COUSINARD-DONNE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Cécile COUSINARD-DONNE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille .Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 6 octobre 2023

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais,
Par subdélégation, l'adjointe au chef de service Santé, Protection Animale et Environnement,

Camille DUBOS



Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :

Rue Ferdinand Buisson BP 40019

62022 ARRAS Cedex 9

tel : 03 21 21 26 26 / fax : 03 21 21 26 27

ddpp@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°HV20231006-233

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Margot TESTARD

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7; L. 223-6; R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région de La Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas de Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 13 décembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental de la protection du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Madame Margot TESTARD née le 26/01/1996 à ANCENIS (44) et domiciliée professionnellement au 11, place Jean Jaurès à LUMBRES (62380) ;

Considérant que Madame Margot TESTARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Margot TESTARD, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 11, place Jean Jaurès à LUMBRES (62380),

L'habilitation sanitaire porte sur les activités et l'aire géographique du département déclarées le 26/09/2023 ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Margot TESTARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Margot TESTARD pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille .Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 6 octobre 2023

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais,
Par subdélégation, l'adjoindant au chef de service Santé, Protection Animale et Environnement,

Camille DUBOS



Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :

Rue Ferdinand Buisson BP 40019

62022 ARRAS Cedex 9

tel : 03 21 21 26 26 / fax : 03 21 21 26 27

ddpp@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecals](https://www.facebook.com/prefetpasdecals)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

CALAIS, le 02/10/2023

Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

Délégation de signature

Le comptable, Patrice DURIEZ, responsable du Service de Gestion Comptable de CALAIS
Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
Vu le Livre de Procédures Fiscales ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Arrête :

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à Mme Lucille DECAVELLE, Inspectrice des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder six mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)#

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,
Patrice DURIEZ



Le Mandataire,
Lucille DECAVELE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

CALAIS, le 02/10/2023

**Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais**
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

Délégation de signature

Le comptable, Patrice DURIEZ, responsable du Service de Gestion Comptable de CALAIS
Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
Vu le Livre de Procédures Fiscales ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Arrête :

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à Mme Elodie PEYRON, Inspectrice des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder six mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)#

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,

Patrice DURIEZ



Le Mandataire,

Elodie PEYRON



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

CALAIS, le 02/10/2023

**Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais**
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

Délégation de signature

Le comptable, Patrice DURIEZ, responsable du Service de Gestion Comptable de CALAIS
Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
Vu le Livre de Procédures Fiscales ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Arrête :

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à M Florent POIROT, Inspecteur des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder douze mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)#

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,
Patrice DURIEZ



Le Mandataire,
Florent POIROT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais**
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

CALAIS, le 02/10/2023

Délégation de pouvoir relative aux procédures collectives

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le Livre de Procédures Fiscales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2006-1709 du 23 décembre 2006 pris en application de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et portant diverses dispositions relatives aux administrateurs judiciaires et aux mandataires judiciaires,

Arrête :

Le comptable, Patrice DURIEZ, responsable du Service de Gestion Comptable de Calais, déclare et donne délégation permanente de pouvoir à M Florent POIROT, Inspecteur des finances publiques, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieu et place.

La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,
Patrice DURIEZ



Le Mandataire,
Florent POIROT

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES**

La comptable, Responsable du Service des Impôts des Entreprises de **Béthune**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **DELAVAL Sylvie et DASSONVILLE Audrey Inspectrices adjointes** au responsable du Service des Impôts des Entreprises de **Béthune**, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de crédit d'impôt hors TVA (CICE et CIR notamment), dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **60 000 €**
 - b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (*) et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Delaval Sylvie	Inspectrice	15 000 euros	15 000 euros	6 mois	15 000 euros
Dassonville Audrey	Inspectrice	15 000 euros	15 000 euros	6 mois	15 000 euros
Basset Davy	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	néant	néant
Bayard Arnaud	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	néant	néant
Bobot Olivier	Contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros	néant	néant
Bocquet Béatrice	Contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	néant	néant
Buquet Sandrine	Contrôleuse Principale	10 000 euros	10 000 euros	néant	néant
Crapet Sandrine	Contrôleuse Principale	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Derbecourt Alexandra	Contrôleuse	10000 euros	10 000 euros	néant	néant
Duprez Marie-Joséphe	Contrôleuse Principale	10 000 euros	10 000 euros	néant	néant
Duval Jean Jacques	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	néant	néant
Facon Delphine	Contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	néant	néant
Gorny Céline	Contrôleuse Principale	10 000 euros	10 000 euros	néant	néant
Hennebel Murielle	Contrôleuse principale	10 000 euros	10 000 euros	néant	néant
Mercier Françoise	Contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	néant	néant
Messelier Sylvie	Contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Monchiet Benoit	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	néant	néant
Nicolle Claudine	Contrôleuse Principale	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Petit Jean Michel	Contrôleur Principal	10 000 euros	10 000 euros	néant	néant
Potiez Audrey	Contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	néant	néant
Sanson Corinne	Contrôleuse principale	10 000 euros	10 000 euros	néant	néant

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3

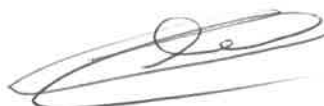
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Pas-de-Calais

A Béthune le 1er septembre 2023

La Comptable,

Responsable du Service des Impôts des Entreprises,

Marie-Pierre DELEU





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 5 octobre 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/979910460
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et



des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 28 septembre 2023 par Madame Chaima BOUCHERIKA, en qualité de dirigeante pour l'organisme « BOUCHERIKA CHAIMA » dont l'établissement principal est situé 12 allée d'Auvergne à BOULOGNE-SUR-MER (62200).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise « **BOUCHERIKA CHAIMA** » dont l'établissement principal est situé 12 allée d'Auvergne à **BOULOGNE-SUR-MER (62200)**, enregistré sous le numéro **SAP/979910460**, pour les activités suivantes :

➤ activités relevant de la déclaration, mode d'intervention prestataire:

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfant de plus de 3 ans au domicile du particulier

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 5 octobre 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/979032455
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et



des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 26 septembre 2023 par Monsieur Olivier LORTHIOIS, en qualité de dirigeant pour l'organisme « LORTHIOIS OLIVIER » dont l'établissement principal est situé 4 rue Léonard de Vinci à VENDIN LE VIEIL (62880).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise Individuelle « **LORTHIOIS OLIVIER** » dont l'établissement principal est situé **4 rue Léonard de Vinci à VENDIN LE VIEIL (62880)**, enregistré sous le numéro **SAP/979032455**, pour l'activité suivante :

➤ activité relevant de la déclaration, **mode d'intervention prestataire:**

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PRONONCANT UNE ATTRIBUTION DE LOGEMENT AU
BENEFICE D'UNE PERSONNE BENEFICIANT DU DROIT AU LOGEMENT
OPPOSABLE (DALO)**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-10-54 du 1^{er} septembre 2023 accordant délégation de signature à M. François FLAHAUT secrétaire général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale et de la jeunesse.

VU la convention cadre 2021-2023 signée le 23 mars 2021 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le Président de l'Union régionale de l'Habitat (URH) mettant en place un dispositif en flux pour la gestion du contingent préfectoral ;

VU la convention de réservation du patrimoine au titre du contingent préfectoral signée le 28 Juillet 2023 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le bailleur Habitat Des Hauts De France ;

VU la décision de la commission de médiation du 06 avril 2023 reconnaissant Madame DEMASSIEUX Anne-Sophie prioritaire et urgente au titre du DALO pour un relogement sur la Communauté d'Agglomération du Grand Calais Terres et Mer ;

Considérant la lettre du 04 juillet 2023 par laquelle Habitat Des Hauts De France a été désigné pour l'attribution d'un logement à Madame DEMASSIEUX Anne-Sophie, reconnue prioritaire par décision de la commission de médiation et auquel un logement doit être attribué en urgence ;

Considérant que depuis la date de reconnaissance du requérant en qualité de personne prioritaire au titre du DALO, aucune proposition ferme de logement ne lui a été faite dans le délai de 6 mois

imparti par le législateur, y compris sur le contingent réservataire mis à disposition par le Préfet pour reloger les personnes prioritaires au regard de la convention cadre visée ci-dessus ;

Considérant que le Préfet a une obligation de résultat sur les décisions de relogement des publics reconnus par cette commission susceptible de voir sa responsabilité engagée devant le Tribunal Administratif sous conditions d'astreintes fixées par la juridiction administrative ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est attribué d'office à Madame DEMASSIEUX Anne-Sophie le premier logement adapté à ses besoins et capacités, de type V ou VI se libérant sur le territoire de la commune de Calais, Coquelles, Marck, Guînes et Coulogne ou à défaut dans une commune avoisinante se situant dans le même arrondissement et appartenant au bailleur Habitat Des Hauts De France.

Article 2 : Cette attribution est imputée sur les droits de réservation au contingent préfectoral au titre des objectifs signés entre l'État et le bailleur social Habitat Des Hauts De France

Article 3 : Le logement attribué devra faire l'objet d'un bail signé avec Madame DEMASSIEUX Anne-Sophie.

Article 4 : Cet arrêté doit être exécuté à compter de sa notification par le bailleur social Habitat Des Hauts De France.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex). La juridiction compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 10 OCT. 2023

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet en charge de la Cohésion
Sociale et de la jeunesse,
Secrétaire Général Adjoint

François FLAHAUT





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PRONONCANT UNE ATTRIBUTION DE LOGEMENT AU
BENEFICE D'UNE PERSONNE BENEFICIANT DU DROIT AU LOGEMENT
OPPOSABLE (DALO)**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-10-54 du 1^{er} septembre 2023 accordant délégation de signature à M. François FLAHAUT secrétaire général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale et de la jeunesse.

VU la convention cadre 2021-2023 signée le 23 mars 2021 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le Président de l'Union régionale de l'Habitat (URH) mettant en place un dispositif en flux pour la gestion du contingent préfectoral ;

VU la convention de réservation du patrimoine au titre du contingent préfectoral signée le 30 septembre 2022 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le bailleur Maisons et Cités ;

VU la décision de la commission de médiation du 02/02/2023 reconnaissant Madame VERMELLE Geneviève prioritaire et urgente au titre du DALO pour un relogement sur les Communautés d'agglomérations de Lens-Liévin et Hénin-Carvin.

Considérant la lettre du 16 mai 2023 par laquelle Maisons et Cités a été désigné pour l'attribution d'un logement à Madame VERMELLE Geneviève, reconnue prioritaire par décision de la commission de médiation et auquel un logement doit être attribué en urgence ;

Considérant que depuis la date de reconnaissance de la requérante en qualité de personne prioritaire au titre du DALO, aucune proposition ferme de logement ne lui a été faite dans le délai de 6 mois imparti par le législateur, y compris sur le contingent réservataire mis à disposition par le Préfet pour reloger les personnes prioritaires au regard de la convention cadre visée ci-dessus ;

Considérant que le Préfet a une obligation de résultat sur les décisions de relogement des publics reconnus par cette commission susceptible de voir sa responsabilité engagée devant le Tribunal Administratif sous conditions d'astreintes fixées par la juridiction administrative ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est attribué d'office à Madame VERMELLE Geneviève le premier logement adapté à ses besoins et capacités, de type IV Adapté se libérant sur le territoire des communes de Fouquières-Les-Lens, Noyelles-Sous-Lens, Billy-Montigny, Rouvroy, Drocourt, Méricourt et Sallaumines ou à défaut dans une commune avoisinante se situant dans le même arrondissement et appartenant au bailleur Maisons et Cités.

Article 2 : Cette attribution est imputée sur les droits de réservation au contingent préfectoral au titre des objectifs signés entre l'État et le bailleur social Maisons et Cités.

Article 3 : Le logement attribué devra faire l'objet d'un bail signé avec Madame VERMELLE Geneviève.

Article 4 : Cet arrêté doit être exécuté à compter de sa notification par le bailleur social Maisons et Cités.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex). La juridiction compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 10 OCT. 2023

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet en charge de la Cohésion
Sociale et de la jeunesse,
Secrétaire Général Adjoint

François FLAHAUT





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Cohésion Sociale – Protection des Pupilles de l'État

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Arrêté de nomination des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'État de Lens

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code Civil ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 224-1 et L 224-2 relatifs aux organes chargés de la tutelle des Pupilles de l'État et les articles R 224-1 à R 224-6 relatifs à la composition des conseils de famille ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe), à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 4 septembre 2023, accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 24 février et 6 août 1986 instituant dans le département du Pas-de-Calais trois conseils de famille des pupilles de l'État ainsi que l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2000 portant création d'un quatrième Conseil de Famille de Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 portant création d'un cinquième conseil de famille des pupilles de l'État de Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2019 portant création d'un sixième conseil de famille des pupilles de l'État de Montreuil ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux portant désignation et renouvellement des membres titulaires et suppléants des conseils de famille du Pas-de-Calais ;

Vu le courrier de désignation des Conseillers Départementaux par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Vu la proposition de candidature de Monsieur Sébastien CARESSE en tant que personne qualifiée,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et des Solidarités du Pas-de-Calais ;



Arrête

Article 1er : Composition du Conseil de Famille de Lens

La composition pour la représentation du Conseil Départemental au sein du Conseil de famille des pupilles de l'État de Lens est modifiée comme suit :

« 1°) Deux représentants du Conseil Départemental.

- Madame Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Conseillère Départementale
- Madame Evelyne NACHEL, Conseillère Départementale

2°) Deux membres d'associations familiales dont une association de familles adoptives

- a) Représentant l'Association Enfance et Familles d'adoption du Pas-de-Calais
 - Poste en voie de remplacement, membre titulaire
 - Poste en voie de remplacement, membre suppléant
- b) Représentant l'Union départementale des Associations Familiales du Pas-de-Calais
 - Madame Marie-Charlotte de BOIRY, membre titulaire
 - Poste en voie de remplacement, membre suppléant

3°) un membre représentant l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance du Pas-de-Calais

- Monsieur Alain BRUYANT, membre titulaire
- Madame Marie-France PROVILLE, membre suppléant

4°) un membre représentant une association d'assistant(e)s maternel(le)s

- Poste en voie de remplacement, membre titulaire
- Poste en voie de remplacement, membre suppléant

5°) Deux personnalités qualifiées en en raison de l'intérêt qu'elles portent à la Protection de l'enfance et de la famille

- Madame Marie-France LAUNOIS, Conseillère socio-éducative.
- Monsieur Sébastien CARESSE, Éducateur spécialisé.

Article 2 : voies et délais de recours

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille : 143 Rue Jacquemars Gielée BP 2039 59014 LILLE CEDEX.

Article 3 : Publication

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise aux intéressés.

Le présent arrêté préfectoral fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le

- 9 OCT. 2023

Le Préfet,


Jacques BILLANT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Cohésion Sociale – Protection des Pupilles de l'État

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités**

**Arrêté de nomination des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'État de Boulogne
Le Préfet du Pas-de-Calais**

Vu le Code Civil ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 224-1 et L 224-2 relatifs aux organes chargés de la tutelle des pupilles de l'État et les articles R 224-1 à R 224-6 relatifs à la composition des conseils de famille ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe), à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 4 septembre 2023, accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 24 février et 6 août 1986 instituant dans le département du Pas-de-Calais trois conseils de famille des pupilles de l'État ainsi que l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2000 portant création d'un quatrième Conseil de Famille de Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 portant création d'un cinquième conseil de famille des pupilles de l'État de Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2019 portant création d'un sixième conseil de famille des pupilles de l'État de Montreuil ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux portant désignation et renouvellement des membres titulaires et suppléants des conseils de famille du Pas-de-Calais ;

Vu le courrier de l'UDAF 62 proposant Monsieur CROMBECQUE Patrick, en tant que représentant titulaire et Madame DUFLOS Bernadette en tant que suppléante ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Pas-de-Calais ;



Arrête

Article 1er : Composition du Conseil de Famille de Boulogne

La composition pour la représentation du Conseil Départemental au sein du Conseil de famille des pupilles de l'État de Boulogne est modifiée comme suit :

« 1°) Deux représentants du Conseil Départemental

- Madame Brigitte PASSEBOSC, Conseillère Départementale, membre titulaire
- Madame Sandra MILLE, Conseillère Départementale, membre titulaire

2°) Deux membres d'associations familiales dont une association de familles adoptives

- a) Représentant l'Association Enfance et Familles d'adoption du Pas-de-Calais
 - Madame Catherine LAMOUR, membre titulaire
 - Madame Nathalie CLAIRET BOITEL, membre suppléant
- b) Représentant l'Union départementale des Associations Familiales du Pas-de-Calais
 - Monsieur Patrick CROMBECQUE, membre titulaire
 - Madame Bernadette DUFLOS, membre suppléant

3°) un membre représentant l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance du Pas-de-Calais

- Madame Marie-Josèphe LAPORTE-BOCQUET, membre titulaire
- Madame Kelly COLOMBEL, membre suppléant

4°) un membre représentant une association d'assistant(e)s maternel(le)s

- Madame Marceline BOURGEOIS, membre titulaire
- Madame Marie MANTEL, membre suppléant

5°) Deux personnalités qualifiées en en raison de l'intérêt qu'elles portent à la Protection de l'enfance et de la famille

- Madame PARENTY Geneviève.
- Monsieur Thomas Jean Marc.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille : 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex.

Article 3 : Publication

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise aux intéressés.

Le présent arrêté préfectoral fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le

- 9 OCT. 2023

Le Préfet,

Jacques BILLANT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 10 octobre 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/979293107
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et



des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 25 septembre 2023 par Madame Hélène LEGRAND, en qualité de dirigeante pour l'organisme « COURS A DOM' » dont l'établissement principal est situé 71 rue Emile Zola à CARVIN (62220).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise Individuelle « **COURS A DOM'** » dont l'établissement principal est situé 71 rue Emile Zola à **CARVIN (62220)**, enregistré sous le numéro **SAP/979293107 à compter du 1^{er} octobre 2023**, pour l'activité suivante :

➤ activité relevant de la déclaration, **mode d'intervention prestataire:**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL

Arrêté n°DOS-SDA-2023-577
portant modification de l'arrêté n° DOS-SDA-2021-423 du 3 juin 2021 modifié
portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires du Pas-de-Calais

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ET

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifié portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n°DOS-SDA-2021-423 du 3 juin 2021, modifié par arrêtés n°DOS-SDA-2021-744 du 20 septembre 2021, n°DOS-SDA-2021-883 du 16 novembre 2021, n°DOS-SDA-2022-635 du 29 septembre 2022 et n°DOS-SDA-2022-822 du 30 novembre 2022, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Pas-de-Calais ;

Vu les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants en tant que membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Pas-de-Calais ;

ARRETENT CONJOINTEMENT

Article 1^{er} : le e) du 2- et le h) du 3- de l'article 1er de l'arrêté n°DOS-SDA-2021-423 du 3 juin 2021 modifié portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Pas-de-Calais sont modifiés comme suit (modification en italique et grisée) :

2- PARTENAIRES DE L'AIDE MEDICALE URGENTE :

e) le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours

- *M. le docteur Didier BRIEMANT,*

3- MEMBRES NOMMES SUR PROPOSITION DES ORGANISMES QU'ILS REPRESENTENT :

h) un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence lorsqu'un tel établissement existe dans le département (aucun établissement privé de ce type dans le département) :

la fédération de l'hospitalisation privée (FHP) :

- M. Jean-Claude GRATTEPANCHE, directeur du Pôle Artois Ramsay (HP Arras les Bonnettes - HP Bois Bernard - Clinique Saint Amé - SIM Bois Bernard - SIM Douai), titulaire,
M. Thomas BALLENGHIEN, directeur général de la Clinique Anne d'Artois à BETHUNE, suppléant ;

la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP) :

- *Mme le docteur Karine HUMBERT, coordinatrice des Urgences du Groupe AHNAC, titulaire,*
Mme Anne-Claire CRIÉ, chef de projet pour le groupe AHNAC sur les transports sanitaires, suppléante ;

Article 2 : Les annexes 1 et 2 du présent arrêté listant les membres du CODAMUPS-TS du Pas-de-Calais et les membres du sous-comité des transports sanitaires issu du CODAMUPS-TS tiennent compte des modifications ci-dessus.


Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Pas-de-Calais et publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et à celui de la préfecture du Pas-de-Calais.

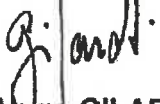
Fait à Arras, le 06 OCT. 2023

Le préfet du Pas-de-Calais,



E. BILLANT

Le Directeur général



Hugo GILARDI



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la zone de défense
et de sécurité Nord**

Arrêté préfectoral portant dispositions générales
« Plan zonal ORSEC RETAP RESEAU – volet hydrocarbures »

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Considérant la nécessité de coordonner la préparation des différents services aux effets d'une rupture en approvisionnement d'hydrocarbures.

ARRÊTE

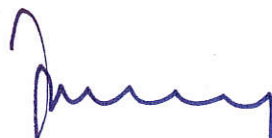
Article 1 : Les dispositions générales du « Plan ORSEC RETAP RESEAU – volet hydrocarbures », annexées au présent arrêté sont approuvées.

Article 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Nord, le préfet de région Hauts-de-France, les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le procureur général près la Cour d'appel de Douai, le procureur général près la Cour d'appel d'Amiens, les délégués ministériels de zone de défense et de sécurité Nord, le directeur de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, le général commandant la Région de gendarmerie des Hauts-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord, le directeur zonal de la sécurité publique Nord, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au

recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et des
préfectures de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Fait à Lille, le 05 OCT. 2023

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord



Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

Arrêté n°T23-462P

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A16 dans le sens Calais vers Belgique

Fermeture de la bretelle de sortie n°4 de l'échangeur n°47

Travaux de fauchage

Commune de Calais

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord pour le département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté du 1 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de M le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'information à M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Nord-Pas-de-Calais,

Vu l'avis de M. le Commandant de la Police de Calais,

Vu l'information à M. le Responsable de la Maison du Département Aménagement Durable du Calais,

Vu l'information à M. le Directeur Délégué d'Exploitation du Port de Calais,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A16, dans la bretelle de sortie n°4 de l'échangeur n°47, dans le sens Calais vers Belgique, pour permettre la réalisation des travaux de fauchage,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'A16, dans la bretelle de sortie n°4 de l'échangeur n°47, dans le sens Calais vers Belgique, le lundi 9 octobre 2023, de 09h00 à 16h00, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'A16 consistent en :

Dans le sens Calais vers Belgique :

- la fermeture de la bretelle de sortie n°4 de l'échangeur n°47,
Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A16 vers Dunkerque, prendre la sortie de l'échangeur n°48, prendre à gauche la D247, prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°48 vers Calais, prendre la bretelle n°7 de l'échangeur n°47 où les usagers retrouvent l'accès à l'A216 en direction du Port de Calais.

ARTICLE 3 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du Guide Cerema 2020.

Le District du Littoral de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

Les travaux, la pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurés par le CEI de Peuplingues de la DIR Nord.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :


M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Mme la Sous-Préfète de Calais,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du District du Littoral – DIR Nord,
M. le Chef du C.I.G.T. de Lille – DIR Nord,
Mme la Cheffe du Service d'Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,
M.le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,
M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Peuplingues, le 6 octobre 2023
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Par délégation
L'Adjoint au Chef du District Littoral

Denis Selingue


L'adjoint au chef
du district du littoral
Denis Selingue



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

Arrêté n° T23 – 463P

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A21 dans le sens Aix Noulette vers Valenciennes

Fermeture de la bretelle de jonction de l'A21 vers l'A1 (Lens vers Lille)

Travaux préparatoires « Voie de covoiturage » en accotement

Commune de Dourges

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord pour le département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté S_2023-15-P en date du 01 septembre 2023, portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de Monsieur Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau national,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu le DESCT Indice 2 de l'entreprise Signature en date du 04 octobre 2023.

Vu la demande en date du 06 octobre 2023 par laquelle M. l'adjoint à la Cheffe du District Amiens Valenciennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A21, dans le sens Lens vers Lille, pour permettre les travaux préparatoires pour la pose d'un Panneau à Messages Variables pour la voie de covoiturage au droit de l'échangeur n°91,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'autoroute A21, **du lundi 09 octobre 2023, 21h00 au vendredi 13 octobre 2023, 05h00, uniquement de nuit, de 21h00 à 05h00**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'**A21** consistent en :

Dans le sens Lens vers Lille :

- La fermeture de la bretelle n°1 de l'échangeur 91, bretelle de jonction de l'A21 vers l'A1, dans le sens Lens vers Lille

Pour pallier à cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A21 en direction de Douai, prendre la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur 18 direction Leforest, emprunter le D160e2 direction Courcelle-Lès-Lens, au rond point, prendre la première sortie, prendre la bretelle n°4 de l'échangeur 18 où les usagers retrouvent l'accès à l'A21, prendre la bretelle de jonction vers A1 Lille pour retrouver l'itinéraire initial.

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District Amiens-Valenciennes de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par l'entreprise **Signature**.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise **Signature**.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lens,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
Mme la Cheffe de Service Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
Mme. la Cheffe du District Amiens Valenciennes – DIR Nord,
M. le Chef du C.I.G.T. de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Douges – DIR Nord,
M.le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,
M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

L'arrêté entre en vigueur dès sa publication.

**Douges,
Le Préfet,**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
L'adjoint à la Cheffe de district Amiens
Valenciennes,
Yannick LAGIER

Yannick
LAGIER
yannick.lagi
er



Signature
numérique de
Yannick LAGIER
yannick.lagier
Date : 2023.10.06
14:44:20 +02'00'